

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom : Conseil des prud'hommes; marques de fabrique.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin : Diffamation; recevabilité de pourvoi; saisie de l'écrit incriminé; compétence; Cour d'assises; sursis. — Cour royale de Lyon (app. corr.) : Transport de lettres. — Cour d'assises de la Seine : Vol d'une parure de diamans, d'argenterie et de bijoux.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Molin.)

Audience du 6 août.

CONSEILS DES PRUD'HOMMES. — MARQUES DE FABRIQUE.

Aux termes des art. 4 et 6 du décret du 11 juin 1809, le conseil des prud'hommes est chargé de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques, et de donner son avis sur la suffisance ou l'insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées, et, en cas de contestation, elle sera portée au Tribunal de commerce, qui prononcera.

Si la Cour royale, réformant le jugement du Tribunal de commerce, décide que la marque proposée est suffisamment différente de celles déjà adoptées, et que néanmoins le conseil des prud'hommes s'oppose à l'exécution de cet arrêt en refusant l'emprunte sur la table d'argent de la marque admise par la Cour, quelle sera la voie de recours contre cette décision ?

Devra-t-on se pourvoir devant le Tribunal de commerce ou devant la Cour pour faire ordonner que la marque sera empreinte sur la table d'argent ? Il suffira de se pourvoir devant la Cour, car il ne s'agit que de poursuivre les conséquences nécessaires de l'arrêt rendu par elle. Rendre le Tribunal de commerce compétent pour prononcer sur cette difficulté, ce serait lui donner la possibilité d'annuler un arrêt de la Cour, qui avait déjà jugé implicitement une question sur laquelle il avait lui-même statué une première fois, comme juridiction du premier degré.

Lorsque, sur le refus de la part du conseil des prud'hommes de faire empreindre la marque admise par la Cour sur la table d'argent, aucun des fabricans qui avaient d'abord contesté ne met d'obstacle, c'est par voie de requête qu'il faut s'adresser à la Cour. L'arrêt contient les faits.

ARRÊT.

« Vu la requête présentée à la Cour par le sieur François Goutte-Granetias, fabricant de coutellerie, habitant la ville de Thiers, patentié par l'année 1844, première catégorie, n° 182, de laquelle M. Tailhand, avoué, a donné lecture en ces termes :

« Le 12 septembre 1835, le sieur François Goutte-Granetias déposa au secrétariat du conseil des prud'hommes un coin propre à frapper les ouvrages de coutellerie représentant le chiffre 332.

« Le sieur Giroux et son associé Dumas, s'étant opposés à l'admission de cette marque, sous le prétexte qu'elle ressemblait au chiffre 32 qui était leur marque, un débat judiciaire s'engagea entre les parties, et, par arrêt de la Cour royale de Riom, du 5 décembre 1837, les sieurs Giroux et Dumas furent déboutés de leurs prétentions.

« Depuis cette époque, l'exposant a constamment frappé les ouvrages de sa fabrication de la marque 332; cette marque n'a de ressemblance avec aucune autre; rien ne s'oppose donc à ce qu'elle soit empreinte sur la table d'argent.

« Le 8 février dernier, le sieur Goutte a présenté au conseil des prud'hommes de la ville de Thiers une pétition dans laquelle il a exposé que la seule opposition qui s'était manifestée à l'admission de sa marque ayant été écartée par arrêt de la Cour, il y avait lieu de la faire empreindre sur la table d'argent.

« Mais, par délibération du 24 avril dernier, le conseil des prud'hommes a émis l'avis que cette marque ne devait pas être admise, dans l'intérêt de la réputation de la fabrique de Thiers, dans l'intérêt des consommateurs, et aussi celui des propriétaires des marques 3, 22, 23 et 52; ces motifs sont précédés de longues considérations.

« Quoique le conseil des prud'hommes n'ait pas déclaré positivement que la marque du sieur Goutte ressemblait aux numéros 3, 22, 23 et 52, l'opposant a dû penser que le conseil avait pu considérer la différence qui existait comme n'étant pas assez saillante pour que les intérêts des propriétaires de ces marques ne pussent pas être lésés.

« En réalité, cette prétendue ressemblance n'existe pas; mais l'exposant a voulu faire constater légalement que le conseil des prud'hommes s'était préoccuper d'intérêts qui n'étaient pas menacés.

« En conséquence, par exploit signifié par le ministère de Faucher, huissier à Thiers, le 4 mai dernier, enregistré le même jour, l'exposant a fait faire sommation aux propriétaires de ces marques, 3, 22 et 23, de déclarer sur l'original de cette sommation (qui est joint à la présente requête), que les propriétaires de ces différentes marques ont déclaré ne pas s'opposer à cette admission.

« Par une requête présentée au Tribunal de commerce de la ville de Thiers, le 7 du même mois de mai, l'exposant a demandé qu'il fut ordonné que sa marque, telle qu'elle était figurée au poinçon par lui déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes, le 12 septembre 1835, fût empreinte sur la table d'argent.

« Sur cette requête, il est intervenu au Tribunal de commerce de Thiers, le 28 dudit mois de mai dernier, un jugement aux dépens, lequel a rejeté la demande de l'exposant, et l'a condamné aux dépens.

« Ce jugement a été motivé sur les dispositions de l'art. 4 du décret du 11 juin 1809, qui charge le conseil des prud'hommes de veiller à la conservation des marques; il a été en outre fondé sur ce que l'article 6 du même décret donne au conseil des prud'hommes le droit de refuser les marques qui offrent des points de ressemblance avec d'autres marques anciennement admises.

« Mais cette décision, qui a paralysé les effets de la chose jugée par l'arrêt du 5 décembre 1837, ne saurait être sanctionnée par la Cour; l'exposant croit devoir, en conséquence, la déférer à votre examen, et en demander expressément la réformation par la présente requête.

« Dans ces circonstances, le sieur Goutte conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« En la forme :

« Attendu que l'article 6 du décret du 11 juin 1809, n'attribuant pas au conseil des prud'hommes le droit absolu de refuser les marques qui lui paraissent offrir quelques similitudes avec d'autres marques déjà adoptées, mais lui conférant

seulement la faculté de donner un avis en cas de contestation, peut être admis ou rejeté par la juridiction consulaire;

« Attendu que les décisions rendues en pareilles matières par le Tribunal de commerce sont essentiellement soumises à la censure de la juridiction supérieure, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence, et notamment de l'arrêt qui a été rendu par la Cour de Riom, le 5 décembre 1837, après un avis du conseil des prud'hommes, et un jugement en premier ressort du Tribunal de commerce;

« Au fond,

« Attendu que, depuis le dépôt fait par le sieur Goutte, le 12 septembre 1835, aucune opposition n'a été formée à l'admission de sa marque, si ce n'est celle des sieurs Giroux et Dumas, qui a été rejetée par l'arrêt de 1837;

« Attendu que les propriétaires signalés par le conseil des prud'hommes comme ayant intérêt à s'opposer à cette admission, ont déclaré ne pas la contester, ainsi qu'il est établi par leurs réponses à la sommation du 4 mai dernier;

« Faisant droit à la présente requête :

« Réformer le jugement du Tribunal de commerce de Thiers, du 28 mai dernier, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonner que la marque du sieur Goutte-Granetias, telle qu'elle est figurée au poinçon par lui déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes le 12 septembre 1835, sera empreinte sur la table d'argent, à quoi fera sera tenu le secrétaire dudit conseil, sur le vu de l'expédition de l'arrêt à intervenir, et vous ferez justice. — Riom, le 16 juillet 1844, signé Tailhand, avoué.

« OUI M. Moulin, avocat-général, en ses conclusions verbales et motivées :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'arrêt de la Cour, du 5 décembre 1837, que la marque 332, présentée par François Goutte-Granetias au conseil des prud'hommes de Thiers, pour être inscrite sur la table d'argent de cette ville, n'avait aucune similitude et ne pouvait être confondue avec la marque 32 adoptée par Étienne Dumas et Jean Giroux pour la marque de leurs ouvrages de coutellerie, et que ledit Goutte-Granetias aurait le droit de s'en servir pour marquer les ouvrages de coutellerie par lui fabriqués; que de là la conséquence que cette marque, qui n'était plus contestée par aucun des fabricans qui avaient cru devoir la faire rejeter comme une imitation de celle qui leur était propre, devait être reçue pour être empreinte par le conseil des prud'hommes de la ville de Thiers sur la table d'argent destinée à cet effet;

« Considérant que, sur le refus fait par le conseil des prud'hommes de Thiers, par sa déclaration du 24 avril dernier, de recevoir la marque de Goutte-Granetias, ce dernier, au lieu de soumettre de nouveau le mérite d'une contestation déjà jugée par le Tribunal de commerce de Thiers, devait se pourvoir devant la Cour pour poursuivre les conséquences nécessaires de l'arrêt rendu par elle le 5 décembre 1837; qu'en procédant devant le Tribunal de commerce de Thiers, c'était donner à cette juridiction la possibilité d'annuler un arrêt de la Cour qui avait déjà jugé implicitement une question sur laquelle il avait lui-même statué déjà par son jugement du 27 décembre 1836;

« Considérant, dès lors, que la Cour est saisie par la requête de Goutte-Granetias, et qu'elle peut statuer, sans avoir égard à la décision rendue par le Tribunal de commerce de Thiers, le 28 mai 1844, décision qui doit être considérée comme non avenue et sans effet;

« La Cour, statuant sur ladite requête présentée par ledit Goutte-Granetias, déclare le jugement du Tribunal de commerce de Thiers non venu et le met au néant; et, faisant droit aux conclusions de la requête, ordonne que la marque de Goutte-Granetias, telle qu'elle est figurée au poinçon par lui déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes, le 12 septembre 1835, sera empreinte sur la table d'argent, à quoi faire sera tenu le secrétaire dudit conseil sur le vu du présent arrêt; condamne Goutte-Granetias aux dépens, tant de première instance que d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilles.)

Bulletin du 20 septembre.

DIFFAMATION. — RECEVABILITÉ DE POURVOI. — SAISIE DE L'ÉCRIT INCRIMINÉ. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — SURSIS.

En cas de saisie d'un écrit prétendu diffamatoire, la loi, qui dispose qu'il sera statué sur la validité de la saisie dans les dix jours de la notification du procès-verbal, est suffisamment respectée lorsque la chambre du conseil (ou la Cour royale en cas d'évocation) a décidé que la saisie était valable et qu'il y avait lieu à poursuivre, alors même que l'arrêt qui prononce ainsi a sursis à statuer sur la mise en prévention de l'inculpé jusqu'après l'interrogatoire qui serait fait de celui-ci par voie de commission rogatoire.

On ne saurait dire que dans ce cas il a été (comme dans l'espèce de l'arrêt du 2 mai 1844) statué uniquement sur la régularité extrinsèque de la saisie.

En matière de diffamation, le juge du domicile du plaignant est compétent pour connaître de la plainte, encore que celui-ci ne se soit pas porté partie civile.

La Cour d'assises, saisie de la plainte en diffamation portée devant elle par un fonctionnaire public, surseoit régulièrement à statuer, lorsqu'il est justifié d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de renvoi.

Telles sont les principales solutions qui résultent de l'arrêt rendu dans les circonstances qui suivent :

Le sieur Ricard, directeur de l'Institut magnéto-électrique, avait été condamné, comme coupable d'escroquerie, par jugement du Tribunal de Bressuire. Ce jugement fut frappé de cassation.

Plus tard parut à Bressuire un écrit intitulé : Arrêt de la Cour suprême sur le magnétisme animal. Le Tribunal et le procureur du Roi de cette ville virent dans les termes de cette publication une diffamation à raison de laquelle ils déposèrent une plainte entre les mains de M. le procureur-général près la Cour de Poitiers. L'écrit fut saisi, et la chambre des mises en accusation valida la saisie, en décidant que la publication présentait les caractères de la diffamation, et qu'il y avait lieu à poursuivre. Mais en même temps, et par le même arrêt, il fut sursis à statuer sur le fond de la prévention jusqu'à ce qu'il eût été procédé à l'interrogatoire du sieur Ricard. Et, en effet, c'est seulement après un interrogatoire, pour lequel commission fut donnée au Tribunal de Paris (lieu du domicile du sieur Ricard), qu'intervint l'arrêt qui renvoya le sieur Ricard devant la Cour d'assises. On se trouvait alors en dehors du délai de dix jours depuis la date de la notification du procès-verbal de saisie.

Cet arrêt fut signifié au sieur Ricard; mais la forme même de cette signification a donné lieu devant la Cour suprême à une difficulté. Il paraît, en effet, qu'après avoir demeuré rue de Londres, 40, le sieur Ricard avait transporté son domicile rue Taitbout, 14. Toutefois, sur une fausse indication qui lui fut donnée rue de Londres, l'huissier instrumentaire se transporta rue Taitbout, 8, et n'y trouvant pas le sieur Ricard, il se borna à déposer la copie au parquet du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. Ainsi tenu dans l'ignorance de la signification qui le concernait, le sieur Ricard ne forma son pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi que postérieurement à l'expiration du délai légal. C'est en cet état de choses que, par suite de l'arrêt de renvoi, la Cour d'assises fut appelée à connaître du fond même de la poursuite en diffamation. Mais au jour indiqué pour l'audience, le sieur Ricard excipa du pourvoi par lui formé contre cet arrêt de renvoi; et malgré les conclusions contraires de M. le procureur-général, la Cour d'assises refusa de passer outre jusqu'à ce qu'il eût été statué par la Cour de cassation sur le sort du pourvoi.

Par suite de ces divers incidents, la Cour suprême se trouvait aujourd'hui saisie du double pourvoi dirigé 1° par le sieur Ricard contre l'arrêt qui le renvoyait devant la Cour d'assises; 2° par le procureur-général de Poitiers contre l'arrêt de la Cour d'assises qui avait refusé de prononcer jusqu'à l'événement du pourvoi.

Une première question se présentait, celle de savoir si le pourvoi du sieur Ricard était ou non recevable, s'il avait ou non été formé dans le délai légal; or, à cet égard, tout dépendait du point de savoir si la signification de l'arrêt de renvoi avait été ou non faite régulièrement.

Sur ce point, M. l'avocat-général Delapalme a pensé que la signification était entachée d'irrégularité; qu'en effet la remise au parquet n'était autorisée par la loi qu'autant que le domicile de la partie était inconnu. Or, a-t-il dit, il résultait des pièces mêmes de la procédure et de divers exploits mentionnés au dossier, que le domicile du sieur Ricard était connu; c'est donc à ce domicile qu'il fallait faire la signification inexacte devant être faite la signification.

Au fond le sieur Ricard excipait d'une prétendue violation des art. 8, 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819; il prétendait, en invoquant les principes consacrés par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1844 (affaire du journal la France; Gazette des Tribunaux des 3 et 13 mai), qu'en disposant qu'il serait statué sur la validité de la saisie dans les dix jours de la notification du procès-verbal, la loi avait entendu parler d'une décision définitive portant sur le fond même de la prévention. Or, disait-il, dans l'espèce, la Cour s'est bornée à valider la forme extrinsèque de la saisie en sursis à statuer au fond; c'est là une marche irrégulière qui manque le but que la loi s'est proposé en assujettissant à un délai rigoureux l'obligation de prononcer.

« Cette argumentation, M. l'avocat-général répondait que l'arrêt attaqué avait suffisamment accompli le vœu de la loi, et qu'il avait entièrement respecté les principes de l'arrêt du 2 mai 1844, puisqu'il ne s'était pas borné à valider la saisie en la forme, mais qu'il avait décidé qu'il y avait lieu à poursuivre. Peu importait, après cela, que l'arrêt de mise en accusation ne fût intervenu que postérieurement à ce que la jurisprudence de la Cour exige. (Voir les termes de l'arrêt précité.) C'est que la décision qui valide la saisie prononce au moins sur la présomption de culpabilité que présente l'écrit saisi. — Or, dans l'espèce, la Cour a fait plus, puisqu'elle a déclaré la culpabilité elle-même.

Le deuxième moyen invoqué par le sieur Ricard résultait d'une fausse application de l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la connaissance de la plainte avait été déferée à la Cour d'assises des Deux-Sèvres. — Il est vrai, disait-il, que, suivant l'article précité, « la poursuite à la requête de la partie plaignante peut être portée devant les juges de son domicile lorsque la publication y a été effectuée; » mais, d'une part, cette faculté accordée au plaignant de saisir les juges de son propre domicile n'existe qu'autant qu'il s'agit d'une action directe émanée d'un plaignant qui s'est porté partie civile; d'autre part, il est évident qu'un pareil droit ne saurait être reconnu dans le cas particulier où la partie plaignante se trouve être un Tribunal tout entier; un Tribunal, en effet, a bien un siège de juridiction, mais il n'a pas de domicile.

La jurisprudence de la Cour répondait à ce second moyen; un arrêt du 23 mai 1838, cité par M. l'avocat-général, a posé en principe qu'il n'y a aucune distinction à faire entre l'action publique et l'action privée, et qu'en matière de diffamation le juge du domicile du plaignant est compétent pour statuer, encore que celui-ci ne se soit pas porté partie civile.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Rocher, et la plaidoirie de M. Miège-Molle, avocat du sieur Ricard, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et par les considérations développées par ce magistrat, déclaré le pourvoi recevable; mais aussi, et au fond, elle l'a déclaré mal fondé et rejeté.

Restait le pourvoi de M. le procureur-général; et ce pourvoi présentait la question de savoir si la Cour d'assises, saisie d'une plainte en diffamation, doit refuser de passer outre et surseoir à statuer lorsqu'on justifie devant elle d'un pourvoi formé contre l'arrêt de mise en accusation. La Cour d'assises ne doit-elle pas apprécier le mérite du pourvoi, au moins sous le rapport de la recevabilité, et dans le cas où elle reconnaît son irrecevabilité, passer outre au jugement du fond sans attendre la décision de la Cour de cassation ?

M. le procureur-général soutenait cette dernière thèse, invoquant un arrêt du 3 février 1819, lequel, disait-il, semble en conférer à la Cour d'assises l'obligation de procéder ainsi; il invoquait en outre l'art. 26 de la loi du 9 septembre 1835.

Mais M. le conseiller-rapporteur et M. l'avocat-général faisaient remarquer que cette dernière loi a disposé pour des cas particuliers et exceptionnels qui ne laissent que plus de force au principe, qui veut que le pouvoir en cassation soit suspensif. L'arrêt de 1819 n'est pas aussi explicite qu'on voudrait le prétendre; c'est bien plutôt une faculté qu'une obligation de passer outre, nonobstant le pourvoi qui en résulte pour les magistrats de la Cour d'assises. D'ailleurs, depuis cette époque la Cour a formellement décidé que c'était à elle seule qu'il appartenait d'apprécier les effets et les conséquences d'un pourvoi formé. La Cour d'assises, dans l'espèce, s'est donc rangée aux vrais principes.

Conformément à ces observations, la Cour a également rejeté le pourvoi de M. le procureur-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Charles Dumont, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe qui le condamne à la peine de dix années de réclusion, comme coupable de vols qualifiés; — 2° D'Assipie Deschamps dite Marie-Anne, condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Calvados, comme coupable du crime d'incendie; — 3° De Léonard Quoiel (Dordogne), dix ans de travaux forcés, vol avec fausses clés; — 4° De J.-B. Pujol (Ariège), cinq années de travaux forcés, vol domestique avec effraction; — 6° Du procureur du Roi près le Tribunal de police correctionnelle de Valence, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause des nommés Bianco père et fils, poursuivis pour coups et blessures;

Le sieur Gustave Canuel de Lonjon s'était adressé à la Cour de cassation, à laquelle il demandait son renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant un Tribunal autre que celui de Tours, saisi d'une plainte en escroquerie portée contre ledit sieur Canuel; mais la Cour, après avoir entendu M. Miège-Molle, substituant M. Nachez son confrère, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, attendu qu'il n'existe pas de motifs suffisants de suspicion légitime, a rejeté cette demande.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

(Présidence de M. Rieussec.)

Audience du 28 août.

TRANSPORT DE LETTRES.

Le conducteur de messageries trouvé porteur d'une lettre dont l'unique objet est de recevoir des marchandises pour les rapporter à son retour, ne commet pas la contravention prévue et punie par l'arrêté des consuls en date du 27 prairial an IX (Juris. conf. de la Cour de cassation).

Les procès intentés par l'administration des postes pour transport frauduleux de lettres sont assez nombreux pour qu'il importe au public de bien connaître quelles limites la jurisprudence a tracées entre le permis et le prohibé en ce genre.

Malgré de formelles décisions de la Cour de cassation qui statuaient qu'il n'y a pas contravention si un conducteur de diligences est trouvé porteur d'une lettre qui n'a d'autre objet que de l'autoriser à recevoir des marchandises pour les rapporter à son retour, l'administration des postes, qui peut toujours suivre impunément les procès les plus hasardés, n'en persistait pas moins à prétendre que de pareilles lettres constituent une contravention parce qu'elles n'auraient pas trait exclusivement au service personnel du conducteur, qui se bornerait, d'après elle, aux relations du bureau du départ ou à celui de l'arrivée.

Les faits de cette cause seront suffisamment connus par les décisions que nous rapportons.

Le Tribunal avait d'abord rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Considérant que par procès-verbal du 14 décembre 1845, il a été saisi sur Lambert Charnaud, conducteur de la diligence des sieurs Monestier et Larue, à son arrivée à Lyon, par la barrière Saint-Clair, une lettre non cachetée à l'adresse d'un sieur Prallon;

« Que les prévenus soutenaient que cette lettre était uniquement relative à leur service personnel, le Tribunal en a demandé l'apport à l'audience, et que cette lettre a été produite par l'administration des postes;

« Qu'il résulte de sa lecture et de son inspection qu'effectivement elle est entièrement relative au service personnel des prévenus;

« Que dès lors ceux-ci se trouvent dans l'exception exprimée dans l'article 2 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne que lesdits Charnaud et Larue sont renvoyés de la poursuite dirigée contre eux sans dépens.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Couchet, qui s'en est rapporté à la sagesse de la Cour, et M. Jules Côte, plaidant pour les prévenus, contre lesquels M. le procureur du Roi avait interjeté appel, a confirmé la sentence attaquée, tout en la fortifiant par des raisons de droit.

Voici cet arrêt :

« Attendu que les sieurs Monestier et Larue sont des entrepreneurs de voitures publiques dont le service consiste à transporter des voyageurs et des marchandises;

« Que la lettre dont était porteur Louis Charnaud, conducteur de ces voitures, n'avait pour objet que de l'autoriser à se faire remettre diverses marchandises qu'il devait rapporter à son retour en faisant connaître à la personne à qui la lettre était adressée le mandat qu'il avait reçu pour ce transport; qu'elle était par conséquent uniquement relative à leur service personnel d'entrepreneurs de voiture;

« Que l'on doit nécessairement assimiler de semblables lettres aux lettres de voiture de marchandises transportées, et que la seule condition que l'on puisse exiger pour affranchir le porteur de toute peine, c'est que, conformément aux prescriptions de l'arrêté du conseil en date du 18 juin 1781, elles aient été ouvertes et non cachetées, condition qui se trouve remplie dans l'espèce;

« Attendu que ce système d'interprétation de la loi est celui qui est consacré par la Cour de cassation, notamment dans son arrêt du 23 mars 1845;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Montsarrat.

Audience du 20 septembre.

VOL D'UNE PARURE DE DIAMANS, D'ARGENTERIE ET DE BIJOUX.

L'affaire dont le jury s'est occupé aujourd'hui, et dans laquelle Gigogne vient répondre à une accusation de vol commis par un homme de service à gages, se distingue des affaires de même nature par les circonstances qui ont précédé et suivi ce vol, et surtout par l'importance des objets volés. Il s'agit de la disparition d'un écrin contenant pour 50,000 francs de diamans, de plusieurs autres bijoux, et de plusieurs couverts d'argent. Les premières investigations de la justice ont abouti à une ordonnance de non-lieu; mais des charges nouvelles ayant surgi à l'occasion du meurtre du sieur Ward, assassiné rue de Londres, les poursuites ont été reprises, et Gigogne vient répondre aux charges que l'accusation formule contre lui de la manière suivante :

M. Corbet, sa femme et ses enfans occupaient un appartement, depuis plusieurs mois, dans un hôtel brandebourgeois, n° 14, lorsque, dans les premiers jours de mai 1842, ils se disposèrent à quitter Paris pour retourner en Angleterre. Leur départ fut fixé au 9, et divers ouvriers s'occupèrent avec les domestiques, plusieurs jours à l'avance, de l'emballage des effets. Lady Corbet avait une parure en diamans et des bijoux d'une valeur de 30,000 fr. environ, qu'elle avait achetés, à Paris, chez les joailliers Quizille et Morandi. Cette parure et ces bijoux étaient renfermés dans une boîte en maroquin vert qui était revêtue d'une enveloppe en cuir.

Le 7 mai, entre cinq et six heures du soir, lady Corbet montra son écrin à la dame et aux demoiselles Wroughton, qui étaient venues la voir, puis elle ferma la boîte à clé et la déposa sur une chaise, dans sa chambre à coucher, près d'une porte qui communiquait avec un salon attenant à la salle à manger. Sur une autre chaise, à côté de la première, se trouvait un nécessaire dont la boîte était plus grande et plus pesante que celle qui renfermait l'écrin.

Les époux Corbet et leur fille aînée sortirent, vers sept heures du soir, avec le sieur Garofolini, qui avait été l'instuteur de leurs enfans, pour aller dîner dans un restaurant. Ils rentrèrent chez eux sur les huit heures et demie, et à neuf heures lady Corbet se retira dans sa chambre. Le lendemain matin, dimanche, à sept heures, elle voulut à son lever retirer

Voilà, Messieurs, quel est l'homme que vous allez rendre à la liberté.

M. le président résume les débats. Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions. Ciconogone est mis immédiatement en liberté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Loir-et-Cher (Blois), 18 septembre. — Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 9 juillet, raconté le quadruple assassinat commis sur M. Grouteau, propriétaire aux Grangés, et sur trois personnes à son service. Nous avons dit que M. Grouteau n'avait pas succombé, malgré la gravité de ses blessures. Malheureusement la révolution qu'il a éprouvée a été telle, qu'il a complètement perdu le souvenir de tout ce qui s'est passé dans la nuit où furent commis ces horribles crimes. Samedi dernier, dit le Courrier de Loir-et-Cher, la justice a essayé d'un moyen assez ingénieux pour essayer de réveiller dans la mémoire de M. Grouteau le souvenir du passé. Il a été conduit à neuf heures du soir dans sa maison, qu'il n'avait pas revue depuis cet affreux événement; là, à la lueur des chandelles, et dans des circonstances à peu près semblables à celles qui ont accompagné le crime, on a tout à coup fait paraître devant lui les deux hommes que la justice tient sous les verrous depuis le commencement de ses recherches. Cette apparition n'a produit aucune impression sur le blessé, qui a été reconduit à l'hospice pour y compléter sa convalescence, sans avoir pu fournir les renseignements qu'on en espérait.

SARTHE. — « Un fait assez plaisant, disent les Petites-Affiches, vient de se passer à Poncé. Un habitant du bourg de cette commune, trouvant que chaque jour, malgré ses remontrances, sa femme se levait beaucoup trop tard, crut qu'une bonne farce, que depuis longtemps il avait en tête, la guérirait de sa nonchalance. Voici donc celle qu'il mit à exécution : S'étant levé ces jours derniers un peu plus matin qu'à l'ordinaire, il laissa probablement sa chère moitié dans la persuasion qu'il ne rentrerait pas de si tôt. Aussi, profitant de son absence, la bonne dame crut que c'était le moment de s'en donner à cœur joie. Elle s'enfonça donc la tête sous la couverture, ferma l'œil, et s'enormit immédiatement. Vers huit heures du matin, le mari rentre doucement, et trouvant sa femme entre les bras de Morphée, comme l'on dit, il enleva doucement la couverture du lit, lui passa le drap par dessus la tête, prit une chandelle en guise de cerge, la plaça sur une table, de nuit avec une assiette remplie d'eau, dans laquelle baignait un rameau de buis, et sortit doucement dans la rue. Prenant alors le maintien d'un homme profondément attristé, il se mit à pleurer, en disant aux personnes s'informant du sujet de son affliction, qu'il avait eu le malheur cette nuit de perdre sa pauvre femme. Ses plus proches voisins, comme on le pense bien, le plaindront et lui prodigèrent des consolations. Après donc avoir pourvu aux besoins du mari, ils se transporterent dans la maison de la défunte, qu'ils trouvèrent ornée des appareils lugubres que nous venons de décrire. Plusieurs femmes se mirent en devoir de la veiller; un bon nombre d'autres entraient et sortaient, non sans avoir dit une prière et aspergé le corps de la défunte. Si l'on n'eût fait que prier, il est à croire que la dormeuse aurait dormi plus longtemps, son mari n'ayant garde de la réveiller; mais, par malheur, les nombreuses aspersions ayant déterminé une certaine fraîcheur, la morte se réveilla en sursaut, poussa un cri terrible; et fit rouler d'épouvante les pauvres gardiennes, qui, s'imaginant que c'était l'âme de la défunte qui leur apparaissait, et n'osant plus sortir, se jetèrent à genoux toutes tremblantes et se mirent à prier. Le croirait-on? ce n'est qu'avec peine que la morte parvint à le persuader qu'elle était vivante. Nous trouvons, quant à nous, la plaisanterie un peu forte, et il est très heureux qu'elle n'ait pas résigné d'une manière fatale sur l'imagination de la prétendue défunte. »

BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne). — On lit dans le Tribu- journal littéraire qui se publie à Bayonne : « Un accident bien déplorable est venu nous frapper dans la personne de l'un de nos collaborateurs. M. de Limères, qui était plus particulièrement chargé des feuilletons du théâtre, retournant chez lui dimanche dernier après la représentation, et pendant que l'orage étouffait dans toute sa violence, a été, sur la hauteur de Mousserolle, frappé de cécité par un éclair. »

HAUTES-PYRÉNÉES. — On écrit de la vallée d'Aure : « Deux montagnards chassant l'isard sur le revers occidental du pic de Tramescigues, ont aperçu planer au-dessus de leur tête un vautour d'une immense envergure. Suissant le moment où l'animal semblait être le plus rapproché, l'un des chasseurs lui tira un coup de fusil chargé de cinq chevrotines. Le vautour, atteint à l'aile, tomba bientôt au fond d'un précipice. Les deux montagnards se hâtèrent de courir vers lui; l'adroit tireur, fier de son premier exploit, apercevant l'animal étendu contre un rocher, eut l'imprudence de vouloir s'en saisir vivant; mais cruellement déchiré par les serres du vautour, qui déjà faisait mine de lui percer le crâne à coups de bec, il dut infailliblement péri sans la présence d'esprit de son compagnon, qui, presque à bout portant, déchargea son fusil sur la tête du terrible oiseau, qui tomba sans vie. L'animal a été mesuré: il avait cinq pieds de l'extrémité du bec à l'extrémité de la queue; ses plumes étaient belles et fortes, ses jambes grosses et dures comme de l'acier. Une particularité que personne ne peut s'expliquer, est celle-ci: Ce vautour avait à la jambe gauche un bracelet d'argent assez fort et d'un joli travail, avec un petit cadenas pendante, sur lequel on lisait les trois lettres grecques alpha, gamma, delta. On a remarqué aussi que son bec était percé dans sa partie supérieure d'un trou qui semblait porter les traces d'une petite chaîne ou d'une corde. Le bracelet a été envoyé à M. T..., de Bagnères-de-Bigorre. Le chasseur blessé est dans un fort grand état de souffrance. Cependant sa vie n'est pas en danger. »

JURA (Lons-le-Saulnier). — Le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier vient de décider que, d'après l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, le ministère public eût en lui dans des récoltes pendantes par racines, lorsque le chasseur, muni d'un permis de chasse, justifie, soit au garde rédacteur du procès-verbal, soit à l'audience, que le propriétaire sur le terrain duquel l'acte a eu lieu lui en avait donné la permission. (Sentinelle du Jura.)

PARIS, 20 SEPTEMBRE. — Plus tard, la ville de Paris obtint un jugement pour le paiement d'une somme de 21,000 fr. pour droits d'octroi, tant contre M. Mathey, débiteur principal, que contre les cautions. M. Mathey créa alors trois billets formant ensemble la totalité de cette somme, et les fit endosser par MM. Baudot et Maury. Les fonds provenant de la négociation de ces effets servirent à désintéresser la ville de Paris. A l'échéance du premier des billets, de nouvelles poursuites furent exercées contre M. Mathey et les cautions. Ce que voyant, MM. Baudot et Maury, ils payèrent, et retirèrent le jugement obtenu par la ville des mains de l'huissier poursuivant, et s'en servirent pour faire incarcérer M. Mathey. M^r Dutilleul a soutenu aujourd'hui devant la chambre des vacations, la nullité de l'incarcération ainsi faite; et soutenait que par le fait du paiement il y avait eu novation dans la créance, il a demandé la mise en liberté de son client, M. Mathey. Dans l'intérêt de MM. Baudot et Maury, M^r Coquet a combattu ce système. M. l'avocat du Roi de Royer a pensé qu'il y avait eu, en effet, novation, et a conclu à la mise en liberté. Mais le Tribunal, présidé par M. Hau, a toutefois rejeté la demande et maintenu l'incarcération.

La Cour (chambre des appels correctionnels) a entendu aujourd'hui la plaidoie de M^r Arago, défenseur des ouvriers en papiers peints, condamnés le 19 août dernier par le Tribunal correctionnel de la Seine, pour délit de coalition. Dans notre numéro d'hier, nous avons rap- pelé le jugement rendu dans cette affaire et les interroga- toires des prévenus. La Cour, considérant que le principal accusé, Fontaine, n'a été ni chef, ni moteur de la coalition, a infligé à son égard, et réduit la peine de l'emprisonnement à trois mois. Le prévenu Rossignol a été complètement renvoyé des fins de la poursuite. Le jugement a été confirmé à l'égard des autres incul- pés. M. le directeur des contributions indirectes ayant appris que les sieurs Buisson et Cadoche, l'un concierge, l'autre locataire de la maison n^o 5, rue de Provence, se livraient à la fabrication de cigarettes de fraude, chargea deux employés de son administration de faire une perquisi- tion chez les deux personnes. Ces deux employés, accom- pagnés de M. Haymonnet, commissaire de police, se transporterent, le 16 juillet, à deux heures après midi, dans ladite maison. Ils firent connaître au sieur Buisson leurs qualités, et le sommèrent de les accompagner au logement du sieur Cadoche. Le concierge, bien loin d'ob- temperer à cette sommation, se précipita aussitôt dans la cour, et se mit à crier de toutes ses forces : « Cadoche! Cadoche! » Ce cri avait évidemment pour but de le pré- venir de la visite qui arrivait. Le sieur Buisson, malgré les instances des agens, s'étant toujours refusé à leur dé- signeur le logement du sieur Cadoche, ceux-ci montèrent par le premier escalier qui se présenta, et, arrivés au faite de la maison, découvrirent enfin le logement; puis, après s'être fait connaître au sieur Cadoche, ils le sommèrent de leur faire voir le lieu de sa fabrique de cigarettes. Cadoche répondit : « Vous n'avez qu'à le trouver vous- mêmes; je fais effectivement des cigarettes, et j'en ferai encore, malgré toutes vos visites. »

Dans le même corridor habité par le sieur Cadoche, mais à une autre extrémité de la maison, se trouvaient trois portes de cabinets fermées. Le sieur Buisson s'étant refusé à les ouvrir, le commissaire de police requit l'assis- tance d'un serrurier, qui enfonça ces portes. Dans le premier cabinet, il n'existait rien; dans le second, on trouva un réchaud de charbon, un tamis, une malle et une caisse pleines de boîtes de bois, une grande quantité de papier jaune roulé en forme de cigarettes, et enfin vingt cartons environ formant boîtes. Un seul de ces car- tons se trouvait garni de quatorze paquets de cigarettes confectionnées. Dans le troisième cabinet, se trouvait un homme et une femme, enfermés là depuis deux heures, et qui s'é- taient refusés à ouvrir la porte, malgré la sommation faite au nom de la loi. C'étaient un ouvrier et une ouvrière en cigarettes. Ils étaient assis autour d'une grande table ronde, sur laquelle se trouvaient encore deux paquets de cigarettes confectionnées, une grande quantité de papier, des faveurs vertes destinées à entourer les paquets, plusieurs mandrins pour rouler le papier, des bouts de bois, de la colle, etc. Quant au tabac, il était facile de voir qu'il avait été jeté par la lucarne sur un balcon situé à l'étage inférieur. Les sieurs Buisson et Cadoche, qui avaient quit- té les agens une heure auparavant, sans que ceux-ci eussent pu les rejoindre, avaient gagné ce balcon non occu- pé, avaient reçu tous les objets qui avaient passé par la lucarne, et les avaient fait disparaître. Procès-verbal de tous ces faits fut dressé, et les sieurs Cadoche et Buisson furent renvoyés devant la police cor- rectionnelle comme coupables de contrevention aux arti- cles 172 et 281 de la loi du 28 avril 1816. L'affaire se présentait aujourd'hui à la 7^e chambre. Le sieur Cadoche ne se présente pas. Le Tribunal donne défaut contre lui. Le sieur Buisson soutient qu'il est totalement étranger à la fabrication des cigarettes, et qu'il ignorait même que Cadoche en fabriquait. M. le président : Pourquoi, au lieu d'obéir à la som- mation du commissaire de police, qui vous enjoignait de le conduire au logement de Cadoche, avez-vous appelé celui-ci à haute voix? Buisson : M. Cadoche m'avait dit que, quand on vien- drait le demander, je l'appellais de la cour pour éviter aux personnes de monter inutilement jusqu'en haut de la maison, dans le cas où il n'y serait pas. Le Tribunal, faisant application aux deux prévenus de l'article 172 de la loi du 28 avril 1816, les condamne, Cadoche par défaut, chacun et solidairement à 3,000 fr. d'amende; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps; ordonne la confiscation des objets saisis. A la même audience était cité le sieur Binant, débi- tant de boissons à Grenelle. Les employés des contributions indirectes s'étant pré- sentés chez lui, et l'ayant sommé de justifier du paiement des droits pour l'introduction de 320 litres d'eau-de-vie à 44 degrés centésimaux, le sieur Binant leur montra un acquit à caution pour l'introduction de 320 litres à 47 degrés centésimaux. Cette fausse déclaration fut déferée au Tribunal correctionnel. Le sieur Binant fut condamné. Le Tribunal le condamne à une amende de 50 fr. pour fraude aux droits d'entrée, et à une autre amende de 100 fr. pour fraude aux droits d'octroi de la commune de Grenelle; ordonne la confiscation des 320 litres d'eau-de- vie saisis, et condamne Binant aux dépens. Le 7 juillet dernier, les domestiques du sieur Du- mesnil, tenant une auberge dans la rue du Ponceau, l'aver- tirent qu'ils venaient de trouver dans l'aube de l'écurie un enfant du sexe masculin, âgé de deux à trois mois. M. Dumesnil se rendit dans son écurie, et, à la vue de l'enfant, il pensa que c'était celui d'une domestique qui avait été récemment à son service, qui était accou- chée à cette époque, et qui depuis l'avait quitté pour en- trer dans une autre maison à la barrière Fontainebleau. On se transporta chez cette femme, qui reconnut en effet

son enfant, et qui déclara l'avoir mis en nourrice chez la femme Lasnier, à Fromentières, département de Seine-et-Marne. Le lendemain on se rendit au domicile de cette femme, qui déclara que c'était bien l'enfant qu'on lui avait confié, et que c'était elle qui, à l'instigation de la femme Mangin sa mère, avait déposé l'enfant dans l'écurie du sieur Dumesnil. Ce fait grave amenait aujourd'hui devant la police cor- rectionnelle (7^e chambre) les femmes Lasnier et Mangin, sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire. M. le président : Femme Lasnier, reconnaissez-vous avoir déposé dans l'aube d'une écurie, un enfant qui vous avait été confié pour le nourrir? La femme Lasnier : Oui, Monsieur. M. le président : Comment est-il possible que vous ayez commis une action si répréhensible, si inhumaine? La femme Lasnier : La mère ne me payait pas mes mois de nourrice. Quand je me suis chargée de son enfant, elle m'avait témoigné de bonnes intentions; mais elle n'a pas tenu ses promesses. M. le président : Il fallait lui réclamer ce qu'elle vous devait et lui rendre son enfant. La femme Lasnier : Je lui ai écrit plusieurs lettres; ça n'a rien fait. M. de Gaujal, avocat du Roi : Il y avait deux mois que vous aviez cet enfant; le premier mois vous avait été payé d'avance; il ne vous en était donc dû qu'un; et pour un mois de retard, vous allez exposer l'enfant à mourir? La femme Lasnier : J'avais chargé deux de mes cousines de faire des démarches auprès de la mère; mon frère a aussi cherché à la trouver, il a été impossible de la découvrir. M. le président : Tout cela n'est pas une excuse. La femme Lasnier : Je sais bien que j'ai eu tort; mais les gens de la campagne ne connaissent pas les usages de Paris. M. le président : Il n'y a pas besoin de connaître les usages pour se préserver d'une action comme celle qui vous est reprochée; il ne faut qu'avoir un peu de cœur et d'humanité. La femme Lasnier : J'avais eu soin de déposer l'enfant dans l'écurie de la maison où la mère avait été en service. M. le président : Il fallait vous adresser au maître de cette auberge pour savoir l'adresse de son ancienne do- mestique... Et vous, femme Mangin, qu'avez-vous à dire? La femme Mangin : C'est moi qui'ai été la perditiou de ma fille... La mère s'est mal conduite, elle n'a pas payé, ça donné de ses nouvelles; j'ai conseillé à ma fille de déposer l'enfant. M. le président : Vous avez eu le plus grand tort et votre conduite est affreuse. Le sieur Dumesnil, maître de l'auberge où l'enfant a été déposé, déclare que, si la nourrice se fut adressée à lui, il lui aurait donné l'adresse de la mère de l'enfant. M. l'avocat du Roi : L'enfant courait-il quelques dan- gers dans votre écurie? Le sieur Dumesnil : Beaucoup; on y dépose habituel- lement des caisses de Messageries. M. l'avocat du Roi : Ainsi le pauvre enfant pouvait être broyé entre les caisses. M. le président : Ou bien dévoré par des chevaux ou des chiens. Le Tribunal, se montrant justement sévère pour l'in- humanité des deux prévenues, les condamne chacune à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 14 de ce mois, d'une prévention de blessures par imprudence qui amenait devant la police correction- nelle (7^e chambre) la femme Thomas, dont le chien aurait mordu un jeune enfant de douze ans. On doit se rappeler que, sur la déposition d'un témoin, qui déclara que la femme Thomas n'était pas la maîtresse du chien coupable, l'affaire fut remise à huitaine, jour auquel le chien de la femme Thomas et celui d'une autre femme, désigné comme ayant fait les morsures, seraient amenés à l'audience. Aujourd'hui ces deux femmes se présentent chacune avec son quadrupède. La femme Thomas traîne à sa suite un affreux griffon d'un jaune clair, crotté jusqu'aux oreilles, et auquel sa couleur lui a fait très justement don- ner par son parrain le nom de Chinchilla. L'autre fem- me, Mme Taupin, apporte dans son cabas un petit roquet noir, à pattes jaunes, qui se nomme Finet. Quand les deux commères ont pris place sur le banc, Mme Thomas hisse Chinchilla jusqu'à la barre, et le montrant triom- phalement au père de l'enfant blessé, elle s'écrie : « C'est- y là l'auteur du mordage? Dites-donc un peu voir? » Mme Taupin tire Finet de son cabas et se dispose éga- lement à l'exhiber; mais le roquet, en apercevant Chin- chilla, lui fait une grimace de colère et se met à aboyer en cherchant à mordre son confrère. Mme Taupin se hâte de faire rentrer Finet dans sa boîte, et Mme Thomas dit à Chinchilla qui commençait à grogner : « Sois donc tranquille, mon petit Lala, puisque tu vas être innocent devant la société. » Puis elle lui donne un morceau de sucre que le griffon se met paisiblement à grignotter. Le père de l'enfant déclare qu'il n'a pas vu le chien qui a mordu son enfant; mais la femme Malfette, qui a déjà déposé à la dernière audience, affirme que le chien qui a mordu était noir du dos et jaune des pattes. Mme Thomas, avec une explosion de joie : C'est vot- re Finet, la Taupin. Mme Taupin : Taisez-vous, paresseuse!... un si petit animal mordre un enfant de douze ans, comme c'est cré- dule! La femme Malfette : Je l'ai bien vu, peut-être; même que c'était sur le qui des Sterliques. La femme Taupin : Mais voyez donc sa petite gueule! à peine si je peux y fourrer mon doigt... C'est pas pour qu'il puisse empoigner une jambe. Malgré tous ses efforts pour justifier Finet, celui-ci est bien et dûment reconnu coupable de la blessure, et sa maîtresse est condamnée pour loi à 25 fr. d'amende. — Une grande femme sèche et ridée, dont la figure avinée annonce des habitudes bachiques, est amenée sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité. C'est la femme Madeleine Gau- thier. M. le président : Quelle est votre profession? La femme Gauthier : Je suis une pauvre femme du bon Dieu... Je prie dans les églises. M. le président : Et vous priez les passans dans les rues pour qu'ils vous fassent l'aumône? La prévenue : S'il vous plaît?... J'ai perdu ma pauvre oreille à la fraîche en priant dans les églises. M. le président : Convenez-vous d'avoir mendié? La prévenue : Plus haut, s'il vous plaît... Tenez, comme ça : (d'une voix haute et perçante) Convenez- vous d'avoir mendié? M. le président : Vous voyez bien que vous enten- dez? La prévenue : Non, non, vrai, je suis une pauvre sourde bien infirme. M. le président : Eh bien! qu'avez-vous à répondre? La prévenue : Jamais je ne demande; on me donne quelqfois, et comme je suis sourde je ne comprends pas bien, et je prends. M. le président : Vous ne paraissez pas être dans le besoin, car, lorsqu'on vous a arrétée, on a trouvé sur

vous une somme assez importante. La prévenue : C'est mes petites économies, de quand que j'étais pas sourde et que je pouvais travailler. Le sergent de ville qui a arrété la prévenue est en- tendu comme témoin. Quand j'ai arrété cette femme, dit- il, un habitant de Belleville s'est approché de moi et m'a dit que c'était un scandale de voir cette femme demander sans cesse l'aumône, vu qu'elle a deux maisons à elle dans la commune. Il a ajouté que, quand elle ne mendiait pas, elle ramassait des os pour les vendre. M. le président : Femme Gauthier, vous aviez de l'ar- gent chez vous? La prévenue : C'était pour mon petit ménage... ren- voyez-moi donc dans mon petit ménage... il m'attend, mon petit ménage. M. le maire de Belleville : Cette femme est mal notée dans la commune. M. le président : Est-il vrai qu'elle soit propriétaire de deux maisons? Le témoin : Da tout, elle est à la charge de sa sœur, et vit en outre de la charité publique; elle a déjà été con- damnée plusieurs fois. C'est une voisine dangereuse; sou- vent elle a manqué d'incendier la maison où elle demeure en mettant le feu à ses vêtements. La prévenue : Le feu! faudrait en avoir, du feu!... Est-ce que je fais du feu, moi? une pauvre sourde... Je me chauffe en soufflant dans mes doigts. Le Tribunal condamne la femme Gauthier à quaran- te-huit heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité. La femme Gauthier : Je ne veux pas de dépôt! Pas de dépôt! A bas le dépôt! Renvoyez-moi dans mon petit ménage! On fait sortir cette femme, dont la voix glapissante fait encore entendre du corridor ces mots répétés : « Pas de dépôt!... j'ai mon petit ménage! »

Le Siècle donne les détails suivans sur l'accident arrivé à M. Chambolle et à sa famille : « Les chevaux d'une voiture découverte dans laquelle se trouvait M. Chambolle, député, rédacteur en chef du Siècle, avec sa femme et deux autres dames, se sont em- portés au coin de la place d'Armes et de la rue de l'Ar- chevêché. Le timon s'est rompu, a brisé la caisse de de- vant et a imprimé à la calèche un mouvement violent de soubresaut qui a lancé en l'air M. Chambolle, les deux dames qui l'accompagnaient, ainsi que le cocher. Ils sont tous retombés évanouis sur le pavé; Mme Chambolle seule a été préservée. M. Chambolle a eu la clavicle cassée, et les deux dames ont été grièvement blessées; le cocher en a été quitte pour une contusion. Les soins les plus pressés ont été prodigués im- médiatement aux victimes de ce cruel accident. M. Cham- bolle, porté dans une salle de l'hôpital militaire, a été d'abord pansé par MM. Forget, Dupré et Lablémie, chi- rurgiens sous-aides. M. Godard, chirurgien en chef de l'hôpital militaire, l'a fait ensuite transporter à son do- micile; M. Baudin, médecin en chef, a eu la même obli- geance pour l'une des deux dames blessées; l'autre souf- frit trop pour être déplacée : on l'a laissée dans le café Jacquet, où les premiers soins lui avaient été donnés. Nous ne saurions nommer toutes les personnes qui, dans cette douloureuse circonstance, ont rivalisé de zèle et d'actif dévouement. Des collègues de M. Chambolle, MM. Remilly et Saint-Marc-Girardin, accourus des premiers; MM. Boudin, Godard et plusieurs autres médecins de Ver- sailles, de Meudon et de Paris, se sont multipliés pour prendre les dispositions nécessaires et donner les se- cours. Tous ont offert leurs maisons pour recueillir les trois blessés. Nous devons signaler aussi, en leur témoignant notre reconnaissance, l'empressement avec lequel M. le gé- néral Bougenel et M. Ricard, colonel du 5^e léger, ont mis à la disposition des malades les moyens de transport néces- saires. L'accident est arrivé hier à cinq heures du soir. Le transport des trois blessés à Meudon, où ils résident pen- dant l'été, n'a pu être effectué qu'aujourd'hui dans l'après-midi. Leur état est aussi satisfaisant que possible après une si rude atteinte. Le dévouement, le zèle, l'obligeance des trente-deux militaires qui ont rempli l'office de porteurs méritent les plus vifs remerciemens. »

Un pauvre journalier, âgé de trente-cinq ans, nom- mé Charles P..., et dont les traits pâles témoignent de vives souffrances, s'approche, hier, de deux sergens de ville qui passaient sur le pont Notre-Dame, et leur dit : « Voici un volume que je viens de voler à l'étalage d'un libraire; arrêtez-moi bien vite, et conduisez-moi en pri- son. » Quoique les sergens de ville ne couussent pas cet axiome : Nemo audiuir turpitudinem suam allegans, avant de descendre aux desirs de ce malheureux, ils curent devoir le conduire chez le libraire qu'il désignait. En effet, ce dernier déclara qu'on venait de soustraire à sa devanture une petite brochure intitulée : Réquisitoire du procureur-général, prononcé le 8 décembre 1834 devant la Cour des Pairs. C'était précisément le volume que l'ouvrier avait remis aux agens. Charles P..., interrogé sur les motifs de cette action, déclara, en versant des larmes, que, pressé par la faim, dénué de toutes ressources, manquant d'ouvrage et recu- lant devant l'idée d'un suicide, il avait commis un vol pour se faire arrêter et avoir du moins un asile et du pain. Charles a été, selon son vœu, écroué au dépôt de la préfecture de police. Le sieur Chambry, voiturier, arrivait, avant-hier, dans la rue du Faubourg-Saint-Jacques avec une voiture de moellons qu'il se disposait à décharger. Le nommé Joseph P..., porteur d'eau et charbonnier, s'approcha de Chambry, et lui demanda s'il voulait qu'il l'aidât à cette opération. Le voiturier ayant refusé, P... fut pris d'un accès de fureur; il se précipita sur Chambry, le frappa, le terrassa et lui arracha avec ses dents la presque tota- lité de l'oreille gauche. Arrêté aussitôt par les témoins de cette horrible brutalité, P... n'a pas cherché à nier; mais il a prétendu avoir été frappé le premier, et n'avoir agi que dans le cas de légitime défense. Il n'en a pas moins été mis en état d'arrestation. M. Mathelat de Bourbeville nous prie de faire sa- voir qu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 19 septembre.

ÉTANGER. — CHINE (Hong-Tong), 8 juin. — Le navire la Mag- pie (la Pie), employé à réprimer la contrebande de l'opi- um, étant revenu d'une croisière sur la côte occidentale de la Chine, on reconnut qu'une caisse appartenant aux armateurs MM. Jardine et C^o, et renfermant 1,000 livres sterling (25,000 francs) en lingots d'argent ou espèces du pays, avait été soustraite. Toutes les perquisitions pour découvrir les auteurs de ce vol avaient été inutiles. Au moment où le bâtiment allait lever l'ancre pour reprendre ses courses, on découvrit le long de la coque un aviron flottant entre deux eaux, mais retenu par une ligne ou longue cordelle. La ligne était maintenue en place par des corps pesans enfoncés dans la vase, et qui n'étaient autres que des sacs remplis d'argent. C'était le trésor perdu.

— La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury. — La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury.

— La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury.

— La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury.

— La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury.

— La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury.

— La ville de Paris est dans l'usage d'accorder un dé- lai de six mois aux marchands de bois pour le paiement des droits d'octroi. M. Mathey, qui fait ce commerce, a obtenu ce délai, à la charge de fournir caution, et il a présenté et fait accepter en cette qualité MM. Baudot et Maury.

Tous les sacs ont été retirés, à l'exception du dernier, parce que la corde s'est rompue par l'effet de secousses répétées. Deux ou trois matelots de la Maggie sont arrêtés comme soupçonnés de cette soustraction.

— IRLANDE (Dublin), 16 septembre. — Aujourd'hui un intérêt considérable se rattache à la séance de l'association. On désire savoir la marche que M. O'Connell se propose de suivre.

M. O'Connell a fait porter à son hôtel de Merrion-Square le lit sur lequel il couchait à la prison, et l'a fait remplacer par un neuf, qu'il a donné au sous-gouverneur, en déclarant qu'il voulait garder le lit de sa captivité, comme souvenir pour ses enfants.

— Les frais à la charge du procès de M. O'Connell et de ses amis sont énormes, parce que les conseils de la couronne ont exigé à la rigueur l'accomplissement des formalités les plus coûteuses.

— Le Monitor de Dublin a publié, il y a quelque temps, un article anonyme dans lequel M. Robert Dillon Browne a cru voir des allusions personnelles dirigées contre lui.

M. Browne écrit à M. Coffey une autre lettre qui se termine ainsi :

« Je ne m'attendais pas à de pareils procédés de la part d'un individu qui, en sa qualité de membre du barreau d'Irlande, doit être présumé gentleman. Il ne me reste plus qu'à en appeler à vos sentiments comme homme et comme Irlandais, et à nous déclarer sans hésiter que votre conduite est indigne d'un homme d'honneur et de courage. Ceci vous engagera sans doute à m'accorder enfin la satisfaction que je réclame. » J'ai l'honneur d'être, etc. »

Cette lettre, publiée par les journaux avec toute la correspondance, a donné lieu à la citation de M. Browne devant le Tribunal de police, comme ayant tenté de violer la paix publique.

M. Coffay a persisté à dire qu'il était, comme éditeur d'un journal, responsable devant les Tribunaux, et non autrement.

Le magistrat a condamné M. Browne à fournir caution d'observer la paix pendant sept années à l'égard, soit de M. Coffay, soit de tout autre sujet de la Reine, et a fixé la totalité de ce cautionnement à 800 livres sterling (20,000 francs).

(Cork), 13 septembre. — Le capitaine Auguste Warren a donné le 26 août, dans sa campagne près de Cork, un bal magnifique suivi d'un souper.

M. Hawkeworth, orfèvre sur la place de la Grande-Parade, a qui une belle dame présentait, peu de jours après, des débris de cuillères et de fourchettes d'argent avec des armoiries effacées, les examina à la loupe.

M. Hawksworth, orfèvre sur la place de la Grande-Parade, a qui une belle dame présentait, peu de jours après, des débris de cuillères et de fourchettes d'argent avec des armoiries effacées, les examina à la loupe.

était chargée par un officier de l'escadre de vendre cette argenterie, il en avertit l'amiral.

— Prusse (Berlin), le 14 septembre. — Le roi est revenu à Berlin avant-hier, et dans la soirée même S. M. a signé une ordonnance qui crée, à partir du 1^{er} janvier prochain, un ministère public près toutes les Cours et près tous les Tribunaux de la Prusse orientale.

— Ce soir, à l'Odéon, Horace, pour le 2^e début de M^{lle} Fitzjames; les Menechmes et la Cigüe.

— La 1^{re} représentation de la Sainte-Cécile, de MM. Ancelet et de Combrouse, musique de M. Comfort, a obtenu avant-hier un éclatant et légitime succès à l'Opéra-Comique.

— Au Vaudeville, Bardou et Amant sont revenus, et avec eux les amusantes pièces. Aujourd'hui samedi, Turlurette, Satan, la Gazette des Tribunaux et le Client, par l'élite de la troupe.

— Ce soir, aux Variétés, le Gamin de Paris, avec Bouffé et Lafont, sera suivi des Aventures de Télémaque, joué par Hyacinthe, Neuville, Flore et Boisgontier.

— Aujourd'hui, au Gymnase, M^{lle} Désirée dans les Trois péchés du Diable; Achard dans l'Amant du régiment et la Famille du fumiste, et M^{lle} Rose Chéri dans la Raison propose : même foule qu'hier.

LA GUERRE DU NIZAM, par M. Méry, que publie en ce moment la Presse, sera achevée avant la fin du mois.

LOLA, nouvelle espagnole, par M^{me} la comtesse MERLIN. LE ROI MARGUERITE, par M. Théophile GAUTIER. LES DEUX MARGUERITES, roman, par M^{me} CHARLES REYBAUD.

L'HISTOIRE DE MA GRAND'TANTE, morte à l'âge de 16 ans, par M. SAINTINE.

Entre ces ouvrages paraîtront, à des intervalles rapprochés, des poèmes et ballades sur l'Italie, tirés des Derniers Chants de Casimir DELAVIGNE, ce poète populaire trop tôt enlevé aux lettres, dont il était une des gloires.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. FRANCE MONUMENTALE.

Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès. La FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE, qui semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes, la modicité du prix des planches à toutes les bourses, la modicité du prix des planches à toutes les bourses, la modicité du prix des planches à toutes les bourses.

Après la bataille, chacun s'attribue la victoire. Pour nous, nous ne nous dirons ni vainqueurs, ni vaincus ; nous posséderons les faits, et on conclura.

— M. A. DELAVIGNE, rue des Fossés Saint-Victor, 23, ouvrira, le 3 octobre prochain, un nouveau cours annuel et nouveau-cours trimestriel. Ces cours offrent aux jeunes gens, dans des cadres adaptés à leurs forces respectives, les moyens de clore utilement leurs études classiques et de se présenter avec avantage à l'examen du baccalauréat-ès-lettres.

Spectacles du 21 Septembre. OPÉRA. — Horace, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — Sainte-Cécile. ODÉON. — Horace, la Cigüe. VAUDEVILLE. — Satan, Turlurette, la Gazette. VARIÉTÉS. — Télémaque, le Gamin de Paris, une Chainette. GYMNASSE. — La Famille du Fumiste, Trois Péchés du Diable. PALAIS-ROYAL. — Un Enfanteillage, le Tourlourou, le Billet. PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin. COMTE. — Maître Corbeau. LUXEMBOURG. — Emma, Le Diable à Paris. DIORAMA (Rue de la Douane). — Le Déluge.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS. Publié avec le concours des Artistes français les plus éminents, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons. Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez JEANIN, éditeur, place du Louvre, 20.

LE GEMME-SATAN

Paraisant quotidiennement, sur beau papier, format des grands journaux.

ABONNEMENT : PARIS, un mois, 6 francs; trois mois, 15 francs; six mois, 30 francs; un an, 60 francs. — DÉPARTEMENTS, un mois, 7 francs; trois mois, 18 francs; six mois, 36 francs; un an, 72 fr.

Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un Mandat à vue sur le Trésor, sur la Poste ou sur une Maison de Paris.

Publications judiciaires et juridiques. FERS GALVANISÉS. PILULES STOMACHIQUES. VERMICELLERIE Grand Terrain. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. TRIBUNAUX. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

PASTILLES

CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, d'une saveur agréable. Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'odor de la bouche; elles enlèvent parfaitement l'odor de la bouche, et agissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.

CAFÉ DE GLANDS DOUX

d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac, les irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants; mélangé au café des lies, il obtient ses propriétés irritantes.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE

Table with multiple columns showing market data, exchange rates, and financial transactions. Includes columns for 'Paris', 'Lille', 'Bordeaux', and various types of securities and commodities.